

Circulaire juridique n°09.25
du 07/03/2025

Nouveau panneau de classement pour les hébergements touristiques classés

L'arrêté du 13 février 2025 relatif aux panneaux des hébergements touristiques marchands classés a été publié au JO le 4 mars dernier.

Le présent arrêté homologue les nouveaux modèles de panonceaux à apposer, durant toute la durée de classement valable cinq ans, par les exploitants des hébergements touristiques classés (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisirs et auberges collectives).

Le présent arrêté abroge les arrêtés du 30 décembre 2021 relatif aux panonceaux des hébergements touristiques marchands et du 22 novembre 2022 relatif au panonceau des auberges collectives classées.

Cadre juridique

1/ Pour quels types d'hébergement ?

- des hôtels de tourisme,
- des résidences de tourisme,
- des meublés de tourisme,
- des villages de vacances,
- des terrains de camping et de caravanage,
- des parcs résidentiels de loisirs,
- des auberges collectives.

2/A partir de quand ce nouveau panonceau doit être affiché ?

Ce nouveau panonceau concerne les établissements classés visés au point 1 de la présente circulaire **dont les décisions de classement (renouvellement) ont été prononcées à compter du 5 mars 2025.**

Pour les établissements dont le classement est en cours de validité, vous n'avez rien à faire.

3/Affichage obligatoire

L'affichage du panonceau par un hébergement est obligatoire. Il indique qu'il a été inspecté par un organisme de contrôle accrédité et qu'il est classé par Atout France. Il précise l'année d'attribution des étoiles (qui sont valables 5 ans).

Le nombre d'étoiles figurant sur le panonceau correspond au nombre d'étoiles attribué par la décision de classement de l'hébergement, à l'exception des terrains de camping classés en « aire naturelle » qui doivent apposer un panonceau conforme au modèle fixé en annexe du présent arrêté.

Une alternative de panonceaux écoresponsables est proposée aux responsables d'établissement.

4/Sanctions

Le défaut d'affichage, affichage non conforme ou affichage malgré l'absence de classement peuvent être réprimés au visa des articles suivants : le Code de tourisme prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 15 000€ ([article L.311-8 du Code du tourisme](#)).

En outre, les dispositions du Code de la consommation en matière de **communication commerciale trompeuse** peuvent également s'appliquer.

5/Commander son panneau

Une fois votre classement attribué, le professionnel doit commander son panneau de classement auprès du fournisseur de son choix.

Les modèles de panneaux selon le type d'hébergement classés sont téléchargeables depuis le site d'Atout France en cliquant [ici](#).

Contacts Atout France

Pour toute question sur les démarches de classement, veuillez consulter la rubrique :
<https://www.classement.atout-france.fr/la-demarche-de-classement>

Contacter Atout France :

- **Facturation et comptabilité** : compta.fournisseurs@atout-france.fr
- **Immatriculation** : immatriculation@atout-france.fr ou 01 80 87 42 08
- **Classement des hébergements** : classement@atout-france.fr ou 01 80 87 42 09
- Pour toute autre question : adherents@atout-france.fr